



Assemblée générale

Distr. générale
15 septembre 2010
Français
Original : anglais

Soixante-cinquième session

Point 69 c) de l'ordre du jour provisoire*

Promotion et protection des droits de l'homme : situations relatives aux droits de l'homme et rapports des rapporteurs et représentants spéciaux

La situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran¹

Rapport du Secrétaire général

Résumé

Le présent rapport fait suite à la résolution 64/176 de l'Assemblée générale et rend compte des progrès accomplis dans la mise en œuvre de cette dernière. Dans cette résolution, l'Assemblée a demandé au Gouvernement de la République islamique d'Iran de répondre aux graves préoccupations qui étaient exprimées dans le précédent rapport du Secrétaire général (A/64/357), ainsi qu'aux demandes expresses qu'elle avait formulées dans ses précédentes résolutions (63/191 et 62/168), et de s'acquitter pleinement de ses obligations en matière de droits de l'homme, tant en droit que dans la pratique, dans un certain nombre de domaines précis.

* A/65/150.

¹ Le présent rapport a été présenté après la date limite en raison des consultations avec l'État Membre.



Table des matières

	<i>Page</i>
I. Introduction	3
II. Questions thématiques	4
A. Torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, y compris l'amputation et la flagellation	4
B. Peine de mort et exécutions publiques	5
C. Exécution de mineurs délinquants	6
D. La lapidation comme méthode d'exécution	7
E. Les droits des femmes	8
F. Les droits des minorités, y compris la communauté bahaïe	11
G. Liberté de réunion et d'association pacifiques et liberté d'opinion et d'expression, en particulier après l'élection présidentielle de juin 2009	12
H. Respect des garanties procédurales et impunité au regard de l'élection présidentielle de juin 2009	15
III. Coopération avec les mécanismes internationaux relatifs aux droits de l'homme et avec le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme	16
A. Examen périodique universel	16
B. Coopération avec les organes créés en application des instruments des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme	17
C. Coopération avec les procédures spéciales	17
D. Coopération avec le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme	18
IV. Conclusions et recommandations	18

I. Introduction

1. Le présent rapport sur la situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran est présenté en application de la résolution 64/176 de l'Assemblée générale. Il rend compte des progrès accomplis dans la mise en œuvre de ce texte, dans lequel l'Assemblée a demandé au Gouvernement de la République islamique d'Iran de répondre aux graves préoccupations qui étaient exprimées dans le précédent rapport du Secrétaire général (A/64/357), ainsi qu'aux demandes expresses qu'elle avait formulées dans ses précédentes résolutions (63/191 et 62/168), et de s'acquitter pleinement de ses obligations en matière de droits de l'homme, tant en droit que dans la pratique, dans un certain nombre de domaines précis. Il fait fond sur les observations formulées par les organes de surveillance de l'application des traités, par les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme et dans le cadre de l'examen périodique universel².

2. Depuis la parution du précédent rapport du Secrétaire général et l'adoption de la résolution 64/176, la situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran a continué de se dégrader. Des faits encourageants, comme la ratification de la Convention relative aux droits des personnes handicapées (octobre 2009), la présentation longtemps différée de rapports périodiques au Comité des droits de l'homme et au Comité des droits économiques, sociaux et culturels, et l'achèvement de l'examen périodique universel au Conseil des droits de l'homme, ont malheureusement été éclipsés par une intensification de la répression à l'encontre des défenseurs des droits de l'homme, en particulier les militants pour les droits des femmes, les journalistes et les opposants au Gouvernement, lors des troubles qui ont suivi les élections de juin 2009. Les instances de défense des droits de l'homme des Nations Unies ont continué de manifester leur inquiétude face aux actes de torture, aux détentions arbitraires et aux procès iniques. Le nombre des condamnations à mort s'est nettement accru, notamment dans les affaires impliquant des opposants politiques et des mineurs délinquants. La discrimination à l'encontre des groupes minoritaires a persisté et a parfois pris la forme de véritables persécutions.

3. Les sections qui suivent mettent en lumière les progrès que les autorités iraniennes ont faits, ou n'ont pas faits, par rapport aux demandes formulées au paragraphe 4 de la résolution 64/176 dans les domaines suivants : la torture et les autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, y compris l'amputation et la flagellation; la peine de mort, y compris les exécutions publiques; les exécutions de mineurs délinquants; la lapidation comme méthode d'exécution; les droits des femmes; les droits des minorités, y compris la communauté bahaïe; la liberté de religion, la liberté de réunion et d'association pacifiques, la liberté d'opinion et d'expression et le droit à une procédure régulière, en particulier en regard des événements qui ont suivi l'élection présidentielle de juin 2009. Le présent rapport fait également le point de la collaboration que les paragraphes 5, 6 et 7 de la résolution demandaient à la République islamique d'Iran d'établir avec les instances internationales de défense des droits de l'homme.

² Il convient de noter que les références, observations et recommandations des titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme et des organes de surveillance de l'application des traités qui sont mentionnées dans le présent rapport sont d'accès public et peuvent être consultées dans les rapports publiés pendant la période considérée depuis la soixante-quatrième session de l'Assemblée générale.

II. Questions thématiques

A. Torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, y compris l'amputation et la flagellation

4. Pendant la période considérée, le Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et d'autres titulaires de mandats au titre des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme ont lancé plusieurs appels. Ainsi, le 11 août 2009, plusieurs d'entre eux³ ont, dans une communication conjointe, appelé l'attention du Gouvernement iranien sur le cas d'Amir Javadifar, étudiant qui aurait été roué de coups par les services de sécurité et serait mort en détention. Le 13 août 2009, d'autres⁴ ont, dans un communiqué de presse commun, exprimé leur profonde préoccupation face aux informations selon lesquelles des détenus auraient été soumis à des actes de torture et à des interrogatoires violents destinés à leur extorquer des aveux devant ensuite être utilisés lors des procès instruits par le Tribunal révolutionnaire.

5. En février 2010, le Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants a fait rapport au Conseil des droits de l'homme sur les appels qu'il avait lancés en faveur de l'ayatollah Sayed Hossein Kazemeyni Boroujerdi, qui aurait subi différentes formes de mauvais traitement et de tortures depuis son arrestation, en 2007 (il serait en isolement cellulaire depuis le 27 janvier 2009, aurait été battu le 5 mai 2009 pour avoir adressé au Secrétaire général de l'ONU une lettre dans laquelle il demandait que des observateurs internationaux soient dépêchés en République islamique d'Iran, et n'aurait jamais bénéficié de soins médicaux malgré la gravité de son état). Au moment de l'élaboration du présent rapport, les autorités iraniennes ont affirmé que l'intéressé était en bonne santé, qu'il avait accès à des services médicaux, et qu'il lui était permis de recevoir sa famille et de consulter la presse écrite et d'autres médias. Elles ont déclaré qu'il avait été condamné à 10 ans de prison pour création de sectes à visées extrémistes, destruction de biens et dissimulation d'armes à feu.

6. Le Code pénal de la République islamique d'Iran punit d'amputation et de flagellation certains crimes, comme le vol, l'inimitié contre Dieu (*mohareb*) et certains actes sexuels. Les autorités iraniennes affirment que ces peines, qui sont autorisées par la charia islamique, ne constituent pas un traitement humiliant ou dégradant, ni une forme de torture, et que l'application de peines de ce genre fait baisser le taux de criminalité et réduit les complications liées à l'incarcération. La position du Comité contre la torture et du Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants a invariablement été que les châtiments corporels infligés par les autorités judiciaires et administratives, en

³ Le Groupe de travail sur la détention arbitraire, le Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression, le Rapporteur spécial sur la situation des défenseurs des droits de l'homme et le Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Ils ont également évoqué le cas de Majid Sh, qui aurait été battu, dénudé et sévèrement torturé. Ce nom a été communiqué par une source, mais les autorités iraniennes ont affirmé qu'il leur était impossible de vérifier ces informations sans disposer de renseignements plus détaillés.

⁴ Le Groupe de travail sur la détention arbitraire, le Rapporteur spécial sur la situation des défenseurs des droits de l'homme et le Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

particulier la flagellation et l'amputation de membres, contreviennent à l'interdiction de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

B. Peine de mort et exécutions publiques

7. Le nombre de personnes condamnées à mort s'est accru de façon alarmante pendant la période considérée, en particulier à la suite des troubles qui ont suivi les élections de 2009. Depuis la parution du précédent rapport du Secrétaire général, Amnesty International a indiqué que les exécutions avaient connu un pic en 2009 avec 388 cas avérés, dont 112 dans les huit semaines qui se sont écoulées entre l'élection de juin 2009 et la réinvestiture du Président au début août.

8. Diverses sources ont informé les titulaires de mandats au titre des procédures spéciales que des individus avaient été exécutés pour des infractions liées à la drogue ou au trafic de drogue. Les autorités iraniennes ont souligné que ces exécutions étaient la manifestation des efforts qu'elles déployaient pour lutter contre le trafic de stupéfiants en provenance des pays limitrophes. De l'avis des instances internationales de défense des droits de l'homme, un certain nombre de crimes pour lesquels la peine de mort a été prononcée, comme les infractions relatives aux drogues, ne rentrent pas dans la catégorie des infractions les plus graves pour lesquelles le droit international autorise la peine de mort⁵. Des inquiétudes ont également été exprimées quant au respect, dans les affaires capitales, des garanties judiciaires nécessaires à un procès impartial.

9. Les condamnations à mort pour inimitié contre Dieu se sont multipliées dans la période suivant les élections, ce qui est aussi alarmant. Au moment de l'élaboration du rapport, au moins 25 personnes, essentiellement des prisonniers politiques, avaient été condamnées à mort pour *mohareb*. En janvier 2010, 36 des 290 membres du Parlement iranien ont proposé que le Code de procédure pénale soit modifié afin que les personnes reconnues coupables de *mohareb* soient exécutées dans les cinq jours de leur condamnation. L'article 183 du Code définit le *mohareb* comme le fait de recourir aux armes pour répandre la terreur ou la peur, ou attenter à la liberté ou à la sécurité des personnes. Les personnes jugées coupables de ce crime peuvent être condamnées à mort même si elles n'ont ni blessé ni tué qui que ce soit⁶. En avril 2009, le Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires a noté que le droit iranien ne donnait pas une définition précise et claire du crime de *mohareb* et qu'il était extrêmement problématique de condamner quelqu'un à mort sur ce fondement⁷.

10. Dans sa résolution 62/149, l'Assemblée générale a demandé un moratoire mondial sur les exécutions et exhorté tous les États Membres à œuvrer en faveur de

⁵ Le Comité des droits de l'homme définit les crimes les plus graves comme étant ceux pour lesquels il est prouvé qu'il y a eu intention de tuer et perte de vie. L'agence de presse des étudiants iraniens, organe de presse semi-officiel, a signalé que Mohammad Arovji, jeune homme de 25 ans, avait été exécuté le 25 novembre 2009 dans la prison de Rajai, dans la ville de Karaj, pour consommation d'alcool et adultère.

⁶ Le juge peut, aux termes de l'article 191 du Code pénal, infliger l'une quelconque des quatre peines prévues à l'article 191, que le condamné ait ou non tué ou blessé quelqu'un, ou volé le bien d'autrui.

⁷ Voir A/HRC/14/24/Add.1

l'abolition de la peine de mort. La Haut-Commissaire aux droits de l'homme a toujours plaidé pour cette abolition, quelles que soient les circonstances, et exhorté les gouvernements, y compris celui de la République islamique d'Iran, à se joindre à ce mouvement.

11. Plusieurs exécutions publiques ont été signalées en 2009⁸. Alors que le présent rapport était en cours d'élaboration, les autorités iraniennes ont admis que des exécutions publiques avaient eu lieu en réaction au sentiment populaire et à titre de mesure dissuasive, mais qu'il y en avait eu beaucoup moins depuis que le chef du pouvoir judiciaire, l'ayatollah Shahroudi, avait, en janvier 2008, publié une circulaire les interdisant. Les instances internationales de défense des droits de l'homme ont déclaré que le fait que les exécutions soient publiques ajoutait au caractère cruel, inhumain et dégradant de la peine et ne pouvait avoir qu'un effet déshumanisant sur les victimes et traumatiser les témoins.

C. Exécution de mineurs délinquants

12. Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques⁹ et la Convention relative aux droits de l'enfant¹⁰, auxquels la République islamique d'Iran est partie, interdisent de condamner à mort les accusés qui avaient moins de 18 ans au moment des faits. Or, cinq mineurs ont été exécutés en 2009. Aucun n'a, jusqu'ici, été exécuté en 2010, mais 150 seraient en attente d'exécution. Au moins 33 exécutions, confirmées par la Cour suprême, attendent l'autorisation définitive du chef de l'appareil judiciaire, et 12, pour lesquelles les autorisations ont été octroyées, semblent imminentes. Alors que le présent rapport était en cours d'élaboration, le Gouvernement a contesté ces chiffres sans toutefois fournir de statistiques officielles.

13. La loi iranienne fixe l'âge de la majorité pénale à 8 ans et 9 mois pour les filles et 14 ans et 7 mois pour les garçons, ce qui est non seulement discriminatoire mais aussi très jeune comparé à la pratique des autres pays. Les autorités iraniennes ont toutefois déclaré que toutes les infractions commises par des personnes de moins de 18 ans étaient jugées par un tribunal pour enfants. On observe que les affaires impliquant des mineurs délinquants ont tendance à traîner en longueur jusqu'à ce que l'accusé atteigne 18 ans, âge auquel le risque d'exécution devient bien plus élevé. L'objectif est parfois aussi de laisser le temps à la famille de la victime et à l'auteur de l'infraction de venir à composition et de se mettre d'accord sur la *diya* (le prix du sang). Le Gouvernement a déclaré que sa politique était d'encourager les parents à renoncer à leur droit à la *qisas* (exercice du talion) et même d'aider financièrement la personne condamnée à payer la *diya*.

14. Le moratoire sur l'exécution des mineurs délinquants décrété par le pouvoir judiciaire en 2005 n'a rien de contraignant et laisse les tribunaux libres d'en décider autrement. Il ne s'applique pas non plus aux *qisas* dans les affaires de meurtre ou d'homicide involontaire. Le projet de loi sur la justice pour mineurs présenté en conseil des ministres en 2004, dont le Parlement iranien est encore saisi, constitue

⁸ Selon Amnesty International, 16 membres présumés du Mouvement de résistance populaire d'Iran, connu sous le nom de Joundallah, ont été exécutés publiquement les 30 mai et 14 juillet 2009.

⁹ Art. 6, par. 5.

¹⁰ Voir art. 37 a).

une excellente occasion d'uniformiser le système de justice pour mineurs en Iran. En outre, des chapitres sur les droits des enfants et la justice pour mineurs ont été insérés dans le projet de code pénal islamique et le projet de code de procédure pénale. Le projet de code pénal islamique promeut les principes de justice réparatrice et prévoit que les affaires impliquant des mineurs ne seront pas jugées dans le système de justice pénale, mais traitées au sein de la collectivité, et que des peines autres que la détention seront infligées. Toutefois, ces projets n'abolissent pas la peine de mort pour les mineurs délinquants, pas plus qu'ils n'élèvent l'âge de la majorité pénale. Ils donnent cependant aux juges la liberté d'apprécier la maturité intellectuelle des mineurs et de refuser de prononcer la peine de mort en première instance. Un nouveau projet de loi sur la protection de l'enfance contenant des dispositions sur les enfants victimes de crimes et la protection des témoins a été examiné et approuvé par des membres haut placés de l'appareil judiciaire en 2008, puis présenté au Conseil des ministres en 2009, et se trouve à présent au Parlement.

15. La Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme a continué à publier des déclarations et à intervenir dans des affaires particulières par des démarches privées auprès des autorités iraniennes. Dans un communiqué de presse du 13 octobre 2009, elle a ainsi fait part de son inquiétude face à l'exécution de Behnoud Shojaei, accusé d'avoir perpétré un meurtre lorsqu'il avait 17 ans. Le 21 décembre 2009, elle a écrit aux autorités pour exprimer sa profonde consternation face à l'exécution de Mosleh Zamani, pendu pour des crimes commis avant sa majorité. Pendant la période considérée, le Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires a publié plusieurs lettres pour réclamer que des mesures soient prises d'urgence concernant des individus condamnés à mort pour des crimes qu'ils avaient commis avant leur majorité.

D. La lapidation comme méthode d'exécution

16. Malgré un moratoire instauré en 2002 par l'appareil judiciaire iranien, les tribunaux continuent de prononcer des condamnations à la lapidation. La Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme ont continué d'exprimer leur préoccupation concernant la poursuite de la pratique de la lapidation comme méthode d'exécution en République islamique d'Iran. Le 2 novembre 2009, la Haut-Commissaire a exprimé, dans une lettre adressée au Gouvernement iranien, sa vive préoccupation au sujet de l'exécution de Rahim Mohammadi, jugé coupable de sodomie, et la condamnation à mort par lapidation de son épouse Kobara Babaei pour adultère. Le 27 janvier 2010, plusieurs Rapporteurs spéciaux¹¹ ont adressé une lettre d'appel commune au Gouvernement iranien pour appeler son attention sur le sort de Sareimeh Ebadi et de Bu-Ali Janfeshani, condamnées à mort par lapidation pour adultère. La sentence a été prononcée à l'issue d'un procès au cours duquel les accusées se seraient vu refuser le droit de choisir leurs avocats. La Cour d'appel de la province d'Azerbaïdjan occidentale a confirmé la sentence. Les autorités iraniennes soulignent que les condamnations doivent encore être confirmées de

¹¹ Rapporteur spécial sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences, Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats, Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires et Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

manière définitive par les tribunaux et que, compte tenu des normes de preuve exigées, il est possible qu'un acquittement final soit prononcé.

17. La République islamique d'Iran maintient que la lapidation des personnes mariées déclarées coupables d'adultère (et non des personnes non mariées impliquées dans un adultère) a un effet dissuasif et permet de conserver la force du tissu familial et sociétal. Les autorités ont néanmoins indiqué que le Parlement était en train d'examiner la condamnation à mort par lapidation. Selon les mécanismes des droits de l'homme des Nations Unies, l'exécution par lapidation est une forme de torture ou encore de traitement ou de peine cruelle, dégradante et inhumaine, ce qui est interdit par le droit international, y compris par le Pacte international relatif aux droits civils et politiques que la République islamique d'Iran a ratifié. Les représentants de ces mécanismes ont également déclaré que ni la sodomie, ni l'adultère ne sauraient être considérés comme faisant partie des « infractions les plus graves » pour lesquelles, au regard du droit international, la peine de mort peut être appliquée.

E. Les droits des femmes

18. En avril 2010, la République islamique d'Iran a été élue à la Commission de la condition de la femme bien qu'elle n'ait pas encore ratifié la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.

19. Selon le *Rapport mondial sur le développement humain 2009* du Programme des Nations Unies pour le développement, la République islamique d'Iran se classe soixante-seizième sur 182 pays en ce qui concerne l'indicateur sexospécifique du développement humain et cent troisième en ce qui concerne l'indicateur de participation des femmes. Si des inégalités entre les sexes persistent d'une région à l'autre, la République islamique d'Iran a tout de même fait des progrès dans les secteurs de l'éducation et de la santé des femmes depuis 1990, qui est l'année de référence pour les objectifs du Millénaire pour le développement.

20. Malgré ces avancées, l'inégalité entre les sexes et la violence à l'égard des femmes sont omniprésentes dans le pays et les femmes font l'objet d'une discrimination qui est intrinsèque au droit civil et pénal, notamment pour les questions relatives au mariage, au divorce, à la nationalité, à la garde des enfants, à l'héritage¹², à la tutelle, à l'administration de la justice et au droit d'exercer des fonctions au niveau de l'État. Selon l'article 115 de la Constitution, aucune femme ne peut devenir président de la république¹³. De même, aucune femme n'a jamais été nommée au Conseil des Gardiens ni aux postes élevés de prise de décisions du Conseil de discernement. Les femmes ne peuvent présider les audiences mais seulement exercer certaines fonctions judiciaires. La participation des femmes aux organes décisionnaires, au gouvernement et à la sphère politique demeure par ailleurs extrêmement faible avec seulement 2,7 % de femmes élues à l'Assemblée consultative islamique, ou Majlis. Les autorités précisent néanmoins que le nombre de candidates aux dernières élections législatives était 30 fois supérieur à ce qu'il

¹² Selon les autorités, le Code civil accorde les mêmes droits successoraux aux femmes qu'aux hommes, avec toutefois certaines différences liées aux rôles et aux statuts traditionnels des femmes et des hommes dans la société.

¹³ Voir E/CN.4/2006/61/Add.3, par. 16.

était il y a 30 ans et que le nombre de femmes occupant des postes de cadres supérieurs ou des postes universitaires de haut niveau avait augmenté de 1 %.

21. La République islamique d'Iran a fait savoir que le taux d'inscription des femmes dans les établissements d'enseignement supérieur triplait quasiment chaque année et que le taux d'alphabétisation des femmes avait également augmenté, s'établissant à 46,5 % de la population féminine. Toutefois, certaines sources ont indiqué que le Ministère de l'enseignement supérieur étudiait des dispositions visant à limiter le nombre de femmes dans certaines filières universitaires et à mettre en place un système de quota favorable aux hommes. Pour l'instant, une nouvelle réglementation oblige les étudiantes à étudier dans leur ville d'origine, ce qui limite leur liberté d'accès aux études universitaires.

22. La participation des femmes aux sphères publique et sociale est encore plus limitée par les efforts actuels visant à imposer des normes « morales » touchant à l'habillement et à la discrimination sexiste. En juin 2010, la première agence bancaire réservée aux femmes, qui permettent à celles-ci de gérer leurs finances sans être en contact avec des hommes ne faisant pas partie de leur famille, a ouvert à Mashhad.

23. La traite des filles et des femmes demeure également préoccupante en République islamique d'Iran¹⁴. En 2009, la Commission d'experts de l'Organisation internationale du Travail a fait part de son inquiétude concernant la traite des filles et a demandé au Gouvernement iranien de prendre les mesures nécessaires pour protéger les enfants de moins de 18 ans de la traite, de l'exploitation commerciale et sexuelle ou du travail forcé¹⁵. La République islamique d'Iran a pris des mesures, comme par exemple la promulgation, en 2004, de la loi sur la lutte contre la traite des être humains, qui criminalise en particulier la traite des personnes et interdit la prostitution forcée ou l'esclavage des femmes. En application de cette loi, un certain nombre de délinquants auraient été arrêtés, condamnés et exécutés par le Gouvernement.

24. La République islamique d'Iran fait remarquer qu'il existe 736 organisations non gouvernementales spécialisées dans les questions relatives aux femmes, soit 12 fois plus qu'il y a 10 ans. Toutefois, on a continué à réprimer les défenseurs des droits des femmes et les femmes journalistes au cours de l'année passée. Beaucoup ont été victimes d'actes d'intimidation et de harcèlement, et certaines ont été détenues ou interdites de voyager. Les autorités justifient souvent la répression des défenseurs des femmes en évoquant des menaces à la sécurité venues de l'extérieur.

¹⁴ Le Rapporteur spécial sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences a signalé une augmentation inquiétante de la traite des filles et des femmes en République islamique d'Iran, principalement dans les villes frontalières, où les femmes sont kidnappées, achetées ou forcées de contracter des mariages temporaires avant d'être vendues comme esclaves sexuelles (E/CN.4/2006/61/Add.3). En 2005, le Comité des droits de l'enfant a également fait part de sa préoccupation concernant la traite, qui est facilitée par la pratique des mariages temporaires (CRC/C/15/Add.254).

¹⁵ Commission d'experts de l'OIT pour l'application des conventions et recommandations, *Individual Direct Request concerning Worst Forms of Child Labour Convention, 1999 (n° 182), 2009, Genève*, doc. n° (ILOLEX) 092009IRN182, par. 10.

25. Le 22 février 2010, des titulaires de mandats au titre des procédures spéciales¹⁶ ont appelé l'attention du Gouvernement sur l'arrestation de Kaveh Ghassemi, Maziar Samiee, Masha Jazini et Somayeh Momeni, toutes membres de la campagne pour l'égalité, aussi appelée campagne « Un million de signatures », qui rassemble des étudiants, des journalistes et des défenseurs des droits de l'homme. Le 7 janvier 2010, des titulaires de mandats au titre des procédures spéciales¹⁷ ont publié une communication commune dans laquelle ils exprimaient leur inquiétude concernant l'arrestation et la détention au secret de membres de la campagne « Un million de signatures », de l'organisation Mothers for Peace et de journalistes. Les autorités ont répondu qu'aucune des personnes mentionnées précédemment ne se trouvait actuellement en prison.

26. Le 21 décembre 2009, le Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression et le Rapporteur spécial sur la situation des défenseurs des droits de l'homme ont exprimé leur inquiétude après avoir eu connaissance d'actes de harcèlement et d'intimidation commis envers des membres de la famille de la lauréate du prix Nobel Shirin Ebadi. On les a informés que sa médaille et son diplôme de prix Nobel de la paix, sa Légion d'honneur remise par la France et une bague offerte par l'association allemande des journalistes, déposés dans un coffre-fort d'une banque de Téhéran, avaient été confisqués. Les comptes bancaires de M^{me} Ebadi ont par ailleurs été gelés au prétexte qu'elle n'avait pas payé les impôts dus sur les sommes perçues à la faveur de l'attribution de son prix Nobel. Le Gouvernement iranien reconnaît que le coffre-fort a été fouillé et mis sous scellés sur ordre du tribunal, mais il affirme que rien n'a été pris et que la famille avait confirmé que les objets en question avaient été emportés en dehors du pays. Le 7 janvier 2010, plusieurs titulaires de mandat au titre des procédures spéciales¹⁸ ont exprimé, dans une lettre commune, leur préoccupation concernant l'arrestation et la détention au secret d'un grand nombre de défenseurs des droits de l'homme, d'avocats, de journalistes et de blogueurs, ainsi que de la sœur de Shirin Ebadi, Noushin Ebadi, professeur à l'école dentaire, qui était détenue depuis le 28 décembre 2009 dans un lieu inconnu. Son arrestation semble liée aux activités de défense des droits de l'homme de sa sœur. Noushin Ebadi a été libérée le 14 janvier 2010. Le 21 juillet 2009, les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales¹⁹ ont publié une lettre commune dans laquelle ils ont fait part de leur préoccupation concernant l'arrestation et les mauvais traitements dont a été victime Shadi Sadr, une autre militante des droits des femmes.

¹⁶ Groupe de travail sur la détention arbitraire, Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression et Rapporteur spécial sur la situation des défenseurs des droits de l'homme.

¹⁷ Groupe de travail sur la détention arbitraire, Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression, Rapporteur spécial sur la situation des défenseurs des droits de l'homme, Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats, Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et Rapporteur spécial sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences.

¹⁸ Groupe de travail sur la détention arbitraire, Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression, Rapporteur spécial sur la situation des défenseurs des droits de l'homme, Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats, Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et Rapporteur spécial sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences.

¹⁹ Groupe de travail sur la détention arbitraire, Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression, Rapporteur spécial sur la situation des défenseurs des droits de l'homme, Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats, Rapporteur spécial sur la torture et autres peines et traitements cruels, inhumains ou dégradants, Rapporteur spécial sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences.

F. Les droits des minorités, y compris la communauté bahaïe

27. Malgré les dispositions en faveur de la protection des minorités²⁰ prévues dans la Constitution iranienne et les programmes de développement destinés à améliorer les indicateurs économiques, sociaux et culturels dans les régions les moins développées, les titulaires de mandats au titre des procédures spéciales ont publié plusieurs communiqués exprimant leur préoccupation concernant les mauvais traitements dont les groupes minoritaires continuaient de faire l'objet et ils les ont fait parvenir aux autorités iraniennes. Le 16 février 2010, le Rapporteur spécial sur la liberté de religion ou de conviction a informé le Conseil des droits de l'homme de l'arrestation d'au moins 27 membres de l'ordre religieux soufi Nematullah, puis de la démolition de leur lieu de culte d'Ispahan, le 18 février 2009. Le Rapporteur spécial a aussi signalé que le 21 février 2009, des membres des forces de sécurité et des policiers en civil auraient arrêté plus de 850 soufis pour les empêcher de manifester devant le Parlement contre la démolition de leur lieu de culte. Des experts ont également fait savoir que les familles de certains détenus n'avaient pu obtenir des informations sur le sort de ceux-ci tandis que les avocats représentant les soufis n'avaient pas pu rencontrer leurs clients. Les autorités ont déclaré que la mosquée avait été démolie dans le cadre d'un projet de développement urbain.

28. Le 18 août 2009, des titulaires de mandat au titre des procédures spéciales²¹ ont exprimé leur préoccupation concernant l'arrestation d'au moins 19 instituteurs et de deux informaticiens appartenant à la minorité baloutche dans les villes de Sarawan et de Zahedan, entre le 11 et 13 août 2009. Selon les autorités, ces personnes ont été arrêtées pour appartenance à un groupe terroriste. Le tribunal a prononcé un jugement de clémence et les détenus ont été libérés. Le 29 octobre 2009, trois rapporteurs spéciaux²² ont appelé l'attention du Gouvernement sur des informations qu'ils avaient reçues au sujet de sept hommes de la minorité arabe qui ont été accusés et condamnés à mort pour atteinte à la sécurité nationale et pour le meurtre d'un religieux chiite, Sheikh Hassam al-Sameri. Les sept hommes n'auraient pas eu accès à des services de conseil avant ou pendant leur procès.

29. Au moins six prisonniers politiques kurdes, dont Fasih Yasamani, Ehsan Fattahian, Shirin Alamhouli, Farzad Kamangar, Ali Heidarian et Farhad Vakili, tous accusés de *mohareb* (c'est-à-dire d'être des ennemis de Dieu), ont été exécutés pendant la période à l'examen. Les autorités affirment qu'ils faisaient tous partie d'un groupe terroriste et participaient à des actions armées. Les rapports indiquent qu'au moins 13 autres prisonniers kurdes risquent d'être exécutés²³.

²⁰ Minorités ethniques : azéris, kurdes, lurs, arabes, baloutches, turkmènes et fars. Minorités religieuses : chrétiens, bahaïs et soufis Nematullah. La République islamique d'Iran abrite également plus d'un million de réfugiés afghans et 40 000 réfugiés irakiens.

²¹ Groupe de travail sur la détention arbitraire, Expert indépendant sur les questions relatives aux minorités, Rapporteur spécial sur la situation des défenseurs des droits de l'homme et Rapporteur spécial sur la torture et autres peines et traitements cruels, inhumains ou dégradants.

²² Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats et Rapporteur spécial sur la torture et autres peines et traitements, inhumains ou dégradants.

²³ Voir A/HRC/14/24/Add.1, par. 463; Human Rights Watch, « Iran: stop imminent execution of Kurdish dissident », 29 juin 2010; et Amnesty International, « Worsening repression of dissident as election approaches », février 2009.

La communauté bahaïe

30. Les membres de religions non reconnues, en particulier les bahaïs qui représentent la plus importante minorité religieuse non musulmane du pays, sont exposés à de nombreuses formes de discrimination et de harcèlement, dont le refus d'embauche, de prestations sociales et d'accès à l'enseignement supérieur. Certains membres de la communauté bahaïe ont été détenus arbitrairement ou ont eu leurs biens confisqués ou détruits. En février 2009, le Rapporteur spécial sur la liberté de religion ou de conviction et l'Expert indépendant sur les questions relatives aux minorités ont fait part de leur préoccupation concernant les dégradations délibérées des biens appartenant aux membres de la communauté bahaïe. Des incendies volontaires ont détruit partiellement ou entièrement des maisons et des véhicules, et un cimetière de Marvdasht a été profané. L'incident aurait été signalé à plusieurs organismes gouvernementaux mais aucune mesure officielle n'a été prise²⁴. Les autorités affirment que bien que la religion bahaïe n'ait pas de statut officiel, ses adeptes bénéficient des mêmes droits sociaux, civils et civiques que les autres.

31. La Haut-Commissaire aux droits de l'homme a écrit à plusieurs reprises aux autorités iraniennes pour exprimer sa préoccupation et demander des explications concernant le sort réservé aux sept membres de la communauté bahaïe qui sont détenus depuis le 14 mai 2008 et dont le procès a débuté le 12 janvier 2010 sous les accusations « d'atteinte à la sécurité nationale, d'espionnage et de propagation de la corruption », et qui sont passibles de la peine de mort. Les autorités affirment également qu'elles ont agi suite à des plaintes venant de personnes disant avoir été menacées ou intimidées par une entité affiliée aux bahaïs. La Haut-Commissaire a demandé aux autorités d'autoriser un suivi indépendant de ces procès à grand retentissement, mais sa demande n'a pas reçu de réponse favorable. Le procès s'est terminé le 14 juin 2010 après trois jours consécutifs d'audiences. Au moment de la rédaction du présent rapport, certaines rumeurs non confirmées disaient que ces sept membres de la communauté bahaïe seraient condamnés à 20 ans de prison. La Haut-Commissaire a exprimé dans plusieurs lettres sa profonde préoccupation qu'en l'absence d'observateurs indépendants, ce procès n'ait pas été équitable. Elle s'est dite inquiète que les charges criminelles retenues contre les personnes mentionnées ci-dessus semblaient constituer une violation des obligations de la République islamique d'Iran au regard de la Convention internationale sur les droits civils et politiques, en particulier la liberté de religion et de conviction, et la liberté d'expression et d'association.

G. Liberté de réunion et d'association pacifiques et liberté d'opinion et d'expression, en particulier après l'élection présidentielle de juin 2009

32. Malgré le durcissement de la répression dans la période postélectorale, le mouvement d'opposition a continué de tirer profit de rassemblements officiels, ici ou là, pour protester contre le résultat de l'élection présidentielle. Les autorités, qui n'ont pas cessé d'avertir que les manifestations de rue seraient durement réprimées, ont déployé régulièrement un imposant dispositif de maintien de l'ordre face aux manifestants. Ainsi, le 22 octobre 2009, au moins 60 personnes, dont le célèbre caricaturiste Hadi Heidari, auraient été arrêtées alors qu'elles participaient à un

²⁴ Voir A/HRC/10/Add.1, par. 102 à 109.

service religieux de soutien à Shahabuddin Tabatabai, célèbre partisan du candidat à l'élection présidentielle, Mir Hossein Moussavi, arrêté dans le cadre des troubles postélectoraux. Des « Mères en deuil »²⁵ ont aussi été arrêtées pour avoir participé à des manifestations hebdomadaires dans le parc Laleh de Téhéran. Le 4 novembre 2009, des milliers d'opposants, qui participaient à un rassemblement pacifique célébrant le trentième anniversaire de la prise de l'ambassade des États-Unis d'Amérique à Téhéran, ont été dispersés par les forces de l'ordre à coup de matraques et de gaz lacrymogènes. Plus de 100 personnes, dont des journalistes et des militants des droits de l'homme, ont été arrêtés. Le 8 décembre, plus de 200 étudiants qui participaient à des rassemblements antigouvernementaux à l'occasion de la Journée annuelle de l'étudiant ont été arrêtés²⁶.

33. Le 27 décembre 2009, une grande manifestation organisée pour célébrer la fête religieuse de l'Achoura s'est achevée dans la violence après d'intenses affrontements entre les manifestants et les forces de l'ordre qui ont coûté la vie à sept personnes au moins, dont le neveu du chef de l'opposition, Mir Hossein Moussavi. Il y a également eu de nombreux blessés et, d'après le chef de la police, Ismail Ahmadi Moghaddam, 500 personnes ont été arrêtées. De nombreuses sources indiquent que les forces de l'ordre et la milice paramilitaire *bassidj* ont fait un usage excessif de la force contre les manifestants. Le 30 décembre 2009, la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme s'est inquiétée, dans une déclaration à la presse, des informations selon lesquelles les forces de sécurité et la milice paramilitaire *bassidj* se livraient à des actes de violence disproportionnés et, en particulier, des rumeurs persistantes d'arrestations de militants politiques, de journalistes, de défenseurs des droits de l'homme et autres acteurs de la société civile. Les violences commises lors de la fête de l'Achoura et les mises en garde des autorités ont conduit les chefs de file de l'opposition à annuler plusieurs rassemblements.

34. Le 13 octobre 2009, la Haut-Commissaire s'est inquiétée, dans une déclaration à la presse, du sort de trois personnes condamnées à mort pour avoir participé aux manifestations qui ont suivi l'élection présidentielle. Elle a précisé que le déroulement des procès d'opposants était un sujet de préoccupation majeur et a vivement encouragé la cour d'appel à faire preuve de discernement dans l'examen de ces condamnations à mort.

35. En novembre, le Ministère de la justice a rendu publique une liste de 89 jugements prononcés à la suite des événements postélectoraux. Cinq personnes ont été condamnées à mort et 81 à des peines de prison allant de 6 mois à 15 ans. En décembre, ont été prononcées 22 autres condamnations assorties, pour la plupart, de peines de prison. À la suite des manifestations de l'Achoura, le 27 décembre, des hauts dignitaires religieux et des hauts responsables du Gouvernement ont multiplié les appels à traiter durement les manifestants en les accusant d'être des *mohareb* (ennemis de Dieu), chef d'inculpation passible de la peine de mort.

²⁵ « Mères en deuil » est un collectif de femmes formé après le décès de Neda Agha Sultan lors des troubles postélectoraux. Chaque samedi, ces femmes participent à un rassemblement silencieux pour exiger que les personnes responsables de meurtres de manifestants rendent compte de leurs actes et soient poursuivies.

²⁶ Le chef de la police de Téhéran, le général Azizollah Rajabzadeh, cité par l'agence de presse officielle IRNA, a déclaré que 204 manifestants dont 39 femmes avaient été arrêtés dans la capitale pour troubles de l'ordre public lors des manifestations.

36. Le 30 janvier 2010, s'est tenu à Téhéran le procès de 16 personnes mises en cause dans les troubles de l'Achoura. Pour cinq d'entre elles, le chef d'inculpation était « ennemi de Dieu » et, pour les autres, participation à des manifestations illégales, menace à la sécurité nationale et propagande contre le pouvoir. La veille du procès, l'ayatollah Ahmad Jannati, Secrétaire du Conseil des gardiens de la Constitution²⁷, a exhorté la justice à prononcer des peines exemplaires aux ennemis de Dieu. En mars 2010, les autorités ont confirmé que six personnes avaient été condamnées à mort en première instance pour leur rôle dans les troubles de l'Achoura et qu'il revenait à la cour d'appel de statuer sur leur exécution. Au mois d'avril, celle-ci a confirmé la condamnation de deux personnes à la peine capitale pour leur rôle dans la contestation antigouvernementale. Au cours de la période considérée, les tribunaux auraient jugé 217 autres personnes arrêtées dans le contexte des troubles postélectorales.

37. En février 2010, à la suite des mêmes manifestations, un étudiant âgé de 20 ans, Mohammad Amin Valian, a été condamné à la peine capitale en tant qu'ennemi de Dieu, peine ensuite commuée par la cour d'appel. Mohammad Raza Ali Zamani et Arash Rahmani-poor ont été exécutés le 28 janvier 2010 pour des faits qui auraient un rapport avec les troubles postélectorales. Jugés dans le cadre des procès collectifs du mois d'août, ils ont ensuite été reconnus coupables d'être des ennemis de Dieu par le tribunal révolutionnaire de Téhéran en octobre 2009, pour leur appartenance présumée au groupe monarchiste Anjoman-e-Padeshahi-e Iran et pour atteinte à la sécurité nationale.

38. Pendant la période considérée, l'accès à l'information et les échanges ont été limités au moyen de diverses formes de censure. Les autorités affirment que des pouvoirs extérieurs se sont servis des médias pour attiser la contestation et provoquer des troubles. Un nombre important de journaux et de magazines ont été fermés; plusieurs ont vu leur licence supprimée et leur site Web bloqué en partie ou en totalité. Plus de 20 journalistes auraient été arrêtés pour avoir critiqué le Gouvernement et plusieurs ont été frappés d'une interdiction de voyager. La communication a été interdite avec au moins une soixantaine d'institutions étrangères, en particulier des médias et des organisations de défense des droits de l'homme. De plus, depuis la fin de l'année 2009, des émissions étrangères diffusées par des chaînes telles que la BBC et Deutsche Welle sont brouillées. L'utilisation d'Internet et de téléphones mobiles – notamment l'envoi de messages courts – à l'occasion de rassemblements aurait aussi été restreinte et des manifestants auraient été arrêtés en train de filmer. Le 17 novembre 2009, une unité de 12 membres, spécialisée dans la cybercriminalité, a été mise sur pied pour surveiller les « infractions commises sur Internet », y compris les infractions politiques, mais aussi pour maintenir l'ordre sur Internet en débarrassant le réseau des « insultes et mensonges » (expression désignant toute critique du pouvoir, récurrente dans la phraséologie des autorités).

39. Au cours de la période considérée, le Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression a lancé, avec d'autres experts mandatés au titre de procédures spéciales, plusieurs appels urgents où ils

²⁷ Le Conseil des gardiens de la Constitution, qui comprend six théologiens désignés par le Guide suprême de la révolution et six juristes proposés par le pouvoir judiciaire, est l'organe de décision qui a le pouvoir de censurer les lois adoptées par le Parlement qu'il juge non conformes à la Constitution ou à la charia.

s'alarmaient d'allégations selon lesquelles des journalistes, des étudiants, des poètes et des défenseurs des droits de l'homme avaient été arrêtés et emprisonnés, voire soumis à de mauvais traitements et torturés.

40. Le 12 novembre 2009, le Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression et la Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs des droits de l'homme se sont déclarés préoccupés par l'interdiction de voyager imposée de longue date à Emadeddin Baghi, journaliste et fondateur d'une association de défense des droits des prisonniers, à qui il est interdit de quitter le pays depuis octobre 2004. Il n'a pas pu recevoir en personne le prix Martin Ennals pour les défenseurs des droits de l'homme le 2 novembre 2009 à Genève (Suisse). Le cas de M. Baghi, qui a été arrêté lors de la fête religieuse de l'Achoura le 27 décembre 2009, a été soulevé avec d'autres le 7 janvier 2010 par plusieurs experts mandatés au titre de procédures spéciales²⁸. Les autorités ont confirmé que M. Baghi avait été condamné à un an de prison pour « propagande contre la République islamique d'Iran moyennant la diffusion de mensonges visant à perturber les esprits ». La condamnation a été confirmée en appel.

H. Respect des garanties procédurales et impunité au regard de l'élection présidentielle de juin 2009

41. La Constitution, le Code pénal et le Code de procédure pénale de la République islamique d'Iran comprennent des dispositions garantissant la régularité de la procédure, en particulier l'égalité devant la loi, le droit d'être assisté par un avocat, la présomption d'innocence, l'interdiction de la torture, l'interdiction des arrestations illégales, le droit de former un recours contre une décision de justice et le droit à un procès public. Toute l'année, la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et les experts mandatés au titre de procédures spéciales ont manifesté leur préoccupation de ce que, en pratique, ces règles étaient plus ou moins respectées, notamment lors des procès d'opposants.

42. Le 4 décembre 2009, dans un appel commun, trois rapporteurs spéciaux²⁹ ont fait part de l'inquiétude que leur inspiraient l'arrestation, la détention et la condamnation de Kian Tajbakhsh, ressortissant américano-iranien arrêté par des agents des forces de sécurité le 9 juillet 2009. Il était reproché à M. Tajbakhsh d'avoir porté atteinte à la sécurité nationale en participant au forum Internet et à la liste de diffusion du projet Gulf/2000 (hébergés par l'université américaine Colombia) et ayant travaillé comme consultant pour l'Open Society Institute. Les rapporteurs spéciaux ont noté que M. Tajbakhsh faisait partie de la centaine de personnes qui avait comparu le 1^{er} août 2009 pour répondre d'accusations d'atteintes à la sécurité nationale. Le 20 octobre, M. Tajbakhsh a été condamné par le tribunal révolutionnaire à 15 ans de prison, peine qui, selon les autorités, a été

²⁸ Le Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression, le Groupe de travail sur la détention arbitraire, la Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs des droits de l'homme, la Rapporteuse spéciale sur l'indépendance des juges et des avocats, le Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et la Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences.

²⁹ La Rapporteuse spéciale sur l'indépendance des juges et des avocats, le Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression et la Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs des droits de l'homme.

réduite à 5 ans en appel. Les rapporteurs se sont aussi préoccupés du fait que M. Tajbakhsh s'est vu refuser l'accès à un avocat à maintes reprises pendant sa détention provisoire et qu'il ne lui a pas été permis d'être assisté de l'avocat de son choix alors que, d'après les autorités, sa défense aurait été assurée par deux avocats.

43. Les violations présumées des droits de l'homme après l'élection présidentielle n'ont fait l'objet ni d'une enquête approfondie, ni d'un processus d'établissement des responsabilités. Les autorités iraniennes ont néanmoins pris quelques mesures correctives pour donner suite aux allégations de tortures et de mauvais traitements dans les centres de détention. En juillet 2009, le rapport des inspecteurs principaux rattachés au cabinet du Guide suprême de la révolution aurait donné lieu à la fermeture du centre de détention de Kahrizak et à des mesures disciplinaires contre des fonctionnaires à la suite des sévices subis par des détenus arrêtés au moment des troubles postélectorales. Les résultats de l'inspection ont eu d'autres incidences : en janvier 2010, une commission parlementaire chargée de vérifier les allégations concernant le centre de Kahrizak a établi la responsabilité de l'ancien procureur général de Téhéran, Saeed Mortazavi, dans les mauvais traitements et confirmé le décès de trois détenus sous les coups de leurs geôliers. En mars 2010, 12 personnes inculpées pour leur implication dans les mauvais traitements infligés au centre de Kahrizak auraient été jugées par un tribunal militaire à Téhéran. Le 30 juin 2010, un tribunal militaire a condamné deux hommes à la peine capitale et neuf autres à des peines de prison et de flagellation, et à payer le prix du sang, pour avoir torturé à mort, à Kahrizak, trois manifestants arrêtés dans le cadre des troubles postélectorales³⁰. De plus, 33 personnes accusées d'avoir attaqué un foyer d'étudiants à Téhéran pourraient elles aussi être jugées.

III. Coopération avec les mécanismes internationaux relatifs aux droits de l'homme et avec le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme

A. Examen périodique universel

44. La République islamique d'Iran a pleinement participé au mécanisme de l'Examen périodique universel du Conseil des droits de l'homme, en soumettant un rapport national et en envoyant une délégation de haut niveau pour participer à l'examen en février 2010. Le 15 février 2010, le Groupe de travail sur l'Examen périodique universel a étudié la situation en République islamique d'Iran et adopté ensuite son rapport sur la question. Le 10 juin 2010, le Conseil des droits de l'homme a examiné et adopté le document final de l'Examen périodique universel.

45. Au total, 188 recommandations ont été formulées, dont 123 ont été pleinement acceptées, 3 partiellement acceptées et 46 rejetées par la République islamique d'Iran, qui a pris note des 16 recommandations restantes. Sept des recommandations rejetées ont trait à la facilitation des visites de certains titulaires de mandats relevant

³⁰ Le tribunal militaire de la République islamique d'Iran a communiqué le 30 juin 2010 l'identité des trois hommes morts à Kahrizak : Mohsen Raouholamini, Mohammad Kamrani et Amir Javadifar.

des procédures spéciales³¹, alors que le Gouvernement a accepté celles portant sur la coopération générale avec les experts mandatés au titre de procédures spéciales³². Par ailleurs, la République islamique d'Iran a considéré 28 des recommandations rejetées comme non conformes au texte fondateur qui régit les procédures, ou comme ne correspondant pas aux droits de l'homme internationalement reconnus, ou encore comme n'étant pas conformes à ses lois en vigueur, à ses engagements et à ses choix³³.

46. Les recommandations ayant recueilli l'assentiment de la République islamique d'Iran portaient sur la promotion des droits économiques, sociaux et culturels, et sur la création d'institutions nationales relatives aux droits de l'homme conformément aux Principes de Paris. Le Gouvernement a aussi accepté d'envisager de ne plus exécuter les mineurs et de garantir l'accès libre et sans restriction à l'Internet.

B. Coopération avec les organes créés en application des instruments des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme

47. Le 23 octobre 2009, la République islamique d'Iran a adhéré à la Convention relative aux droits des personnes handicapées³⁴, portant à cinq le nombre des instruments auxquels elle est partie³⁵.

48. Le 27 octobre 2009, la République islamique d'Iran a présenté au Comité des droits de l'homme, pour examen, son troisième rapport périodique sur l'application du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, que le Comité examinera en octobre 2010. Le pays a aussi soumis au Comité des droits économiques, sociaux et culturels, le 3 novembre 2009, son deuxième rapport périodique sur l'application du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. Il s'agit là des premiers rapports présentés par l'Iran à ces deux comités depuis plus de 10 ans. Cependant, les observations finales adoptées en 1993 par ces organes restent en grande partie lettre morte.

C. Coopération avec les procédures spéciales

49. La République islamique d'Iran a lancé une invitation à titre permanent à tous les titulaires de mandats relevant des procédures spéciales thématiques en juin 2002, période qui coïncidait avec la fin du mandat du Représentant spécial chargé d'étudier la situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran, que la

³¹ Voir A/HRC/14/12, par. 92, recommandations 5 à 11 demandant à l'Iran de faciliter les visites des rapporteurs spéciaux, en particulier du Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, du Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats, ainsi que du Groupe de travail sur la détention arbitraire.

³² Ibid., par. 90, recommandations 24 à 28.

³³ Ibid., par. 92; recommandations n°2 à 9, 11 à 13, 15, 22 à 24, 27 à 29, 31, 32, 36 à 39 et 41 à 44.

³⁴ La République islamique d'Iran a émis une réserve générale concernant l'article 46 de la Convention relative aux droits des personnes handicapées en déclarant qu'elle ne se considérait liée par aucune des dispositions de ladite Convention qui serait susceptible de contrevenir aux règles applicables dans le pays.

³⁵ Convention relative aux droits de l'enfant, Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, Pacte international relatif aux droits civils et politiques et Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels.

Commission des droits de l'homme a établi en 1984. En 2003 et 2005, six titulaires de mandats relevant des procédures spéciales se sont rendus en Iran, mais aucune autre visite n'a été effectuée dans ce cadre depuis 2005.

50. Le Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants a demandé une première invitation en 2005, des rappels étant envoyés chaque année depuis (le dernier datant de novembre 2009). Des demandes de visites ont aussi été faites par le Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression, en février 2010; le Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats, en 2006 (demande qui a été renouvelée par la Rapporteuse spéciale actuelle dans ses rapports de 2009 et 2010); et par l'Experte indépendante sur les questions relatives aux minorités en 2008. Un rappel a aussi été envoyé par le Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires en 2008. Toutes ces demandes sont restées sans réponse.

51. Les titulaires de mandats relevant des procédures spéciales ont en outre envoyé un total de 42 communications à l'Iran en 2009, dont 27 communications conjointes et 15 communications à titre individuel. Les autorités iraniennes n'ont répondu qu'à deux d'entre elles.

D. Coopération avec le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme

52. Le 24 février 2010, la République islamique d'Iran a officiellement invité la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme à visiter le pays. En outre, depuis 2008, le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme discute avec les représentants des autorités judiciaires iraniennes des activités de coopération envisageables, notamment de l'organisation à Téhéran, en 2010, d'un colloque judiciaire sur l'équité des procès. En outre, à l'invitation du Haut-Commissariat, deux juges iraniens ont participé à un colloque judiciaire aux Maldives en novembre 2009.

53. Pendant la période considérée, la Haut-Commissaire est intervenue auprès des autorités iraniennes dans le cadre d'un certain nombre d'affaires et de questions relatives aux droits de l'homme par le biais de représentations privées, de lettres et de déclarations publiques. Il s'agissait notamment d'affaires touchant à l'exécution de mineurs, aux peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants tels que la lapidation, à la liberté de réunion, aux droits des femmes, à la liberté de religion et aux droits des minorités.

IV. Conclusions et recommandations

54. **Le présent rapport met en évidence les nombreuses questions relatives aux droits de l'homme en République islamique d'Iran qui continuent de susciter l'inquiétude. Le Secrétaire général a été profondément alarmé par le recours excessif à la force, les arrestations et détentions arbitraires, les procès inéquitables ainsi que les actes de torture et mauvais traitements dont auraient été victimes les militants de l'opposition dans le contexte des troubles ayant suivi les élections de 2009. Il encourage le Gouvernement à se pencher sur les**

questions soulevées dans le rapport, à répondre aux appels à l'action qui lui ont été lancés dans les résolutions de l'Assemblée générale et à veiller au respect des normes internationales en matière de droits de l'homme.

55. S'agissant des autres sujets de préoccupation évoqués dans le rapport, le Secrétaire général note que les autorités ont pris un certain nombre de mesures positives, par exemple pour éviter le recours à la lapidation comme méthode d'exécution, ou pour limiter l'application de la peine de mort aux mineurs. Le Secrétaire général craint néanmoins que ces mesures n'aient pas été appliquées de manière systématique. Il encourage le Gouvernement à répondre aux inquiétudes mises en évidence dans le présent rapport et à continuer de réviser la législation nationale, en particulier le Code pénal et la législation relative à la justice pour mineurs, afin d'en garantir la conformité avec les normes internationales en matière de droits de l'homme et d'empêcher les pratiques discriminatoires à l'encontre des femmes, ainsi que des minorités ethniques et religieuses et autres groupes minoritaires.

56. Le Secrétaire général se félicite de la récente ratification, par la République islamique d'Iran, de la Convention relative aux droits des personnes handicapées, et invite le Gouvernement à ratifier aussi les autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, en particulier la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, ainsi qu'à retirer les réserves qu'il a émises à la signature et à la ratification de ces différents instruments, comme l'ont recommandé les organes créés en application de ces instruments. Le Secrétaire général se félicite également qu'en application desdits instruments, la République islamique d'Iran ait soumis ses rapports périodiques, qui étaient en attente depuis longtemps – en particulier son rapport au Comité des droits de l'homme et au Comité des droits économiques, sociaux et culturels.

57. Le Secrétaire général se réjouit que le Gouvernement ait invité la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme à se rendre dans le pays et encourage les autorités iraniennes à accueillir les titulaires de mandat relevant des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme, conformément à l'invitation qu'elles avaient lancée en 2002. Il réitère la demande faite par la Haut-Commissaire pour qu'il lui soit permis d'envoyer, préalablement à sa visite, une mission de préparation opérationnelle. Le Secrétaire général se réjouit par ailleurs de la participation de la République islamique d'Iran à l'Examen périodique universel et encourage fortement le pays à mettre en œuvre les recommandations qui en sont issues, avec la participation pleine et entière de la société civile et des autres parties prenantes.